

Ce règlement est établi conformément à l'article R.123.21 du Code de l'Urbanisme.

Article 1: CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la Commune du VAL de la HAYE

Article 2: PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal:

- 1) Les articles L.111-9, L.111-10, L.421-4, R.111-2, R.111-3.2, R.111-4, R.111-14.2, R.111-15 et R.111-21 du Code l'Urbanisme.
- 2) Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe (notice et plan).

Article 3: DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols est divisé en zones urbaines, en zones naturelles ou non équipées et en terrains classés par le P.O.S comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer.

1 Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du présent règlement sont au nombre de deux :

- La zone UF , avec ses secteurs UFs, UFse, et UFsea
repérés au plan par les indices UF, UFs, UFse, et UFsea.
- La zone UY, avec son secteur UYse,
repérés au plan par les indices UYet UYse.

2 Les zones naturelles ou non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont au nombre de trois :

- La zone NA repérée au plan par l'indice NA
- La zone NB repérée au plan par l'indice NB.
- La zone NC, repérée au plan par l'indice NC
- La zone ND, avec ses secteurs NDa, NDb, NDc, NDd, repérés au plan par les indices ND, NDa, NDb, NDc, NDd.

3 Les terrains classés par le plan comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer en application de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions du titre III du présent règlement, sont repérés au plan par l'indice EBC et figurent à l'article 13 de la zone dans laquelle ils sont inclus.

Article 4: ADAPTATIONS MINEURES.

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L 123.1 du code de l'urbanisme).